
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0124/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO, *IFU 00021502 B et RCCM BF OUA 2016 M-7656* et son représentant légal Monsieur Talato Mathieu TIEMTORE pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°42/00/10/02/00/2024/01795 pour la réhabilitation de cent (100) latrines institutionnelles dans les établissements scolaires de la région du Centre au profit de la direction générale de l'assainissement des eaux usées et excreta (DGAEUE) ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur poursuite contre CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO, IFU 00021502 B et RCCM BF OUA 2016 M-7656 et son représentant légal Monsieur Talato Mathieu TIEMTORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Les mis en cause entendus ;
A rendu la présente décision :

contre

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO, IFU 00021502 B et RCCM BF OUA 2016 M-7656 et son représentant légal Monsieur Talato Mathieu TIEMTORE ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché ci-dessus par lettre n°24-01273/MEEA/SG/DGF du 02 décembre 2024 du Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) ;

il ressort en substance de cette décision que CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai d'exécution de quatre (04) mois ; qu'une notification d'approbation du marché lui a été adressé en date du 10 septembre 2024 tout en l'invitant à fournir la caution de bonne exécution dans un délai de quatorze (14) jours dès la réception de la notification d'approbation ; que dans le cadre du suivi de la fourniture de ladite garantie, il est ressorti que ses services n'ont pas reçu la caution de bonne exécution malgré les délais règlementaires de sa constitution ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'ils ont parvenus à un accord en conciliation par devant l'ORD ; que cette conciliation leur a permis de continuer l'exécution du marché ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°42/00/10/02/00/2024/01795 pour la réhabilitation de cent (100) latrines institutionnelles dans les établissements scolaires de la région du Centre au profit de la direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta (DGAEUE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO (CAMF) et son représentant légal Monsieur Talato Mathieu TIEMTORE dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO et son représentant légal ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que, cependant, ayant parvenu à un accord devant l'ORD, ils ont pu continuer l'exécution ;

considérant que les faits de l'espèce n'établissent pas la responsabilité exclusive de CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO et son représentant légal dans la résiliation du marché n°42/00/10/02/00/2024/01795 pour la réhabilitation de cent (100) latrines institutionnelles dans les établissements scolaires de la région du Centre au profit de la Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta (DGAEUE) ; que la conciliation a permis à l'autorité contractante de lever la résiliation et de lui permettre d'achever les travaux ;

considérant que la levée de la résiliation a permis l'achèvement des travaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que la responsabilité exclusive de CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO et de son représentant légal n'est pas établie ;

qu'il y a donc lieu d'en déduire que CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO et son représentant légal ne sont pas défaillants ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **qu'il ressort du dossier que suite au PV de conciliation n°2024-C0168/ARCOP/ORD du 26/12/2024, l'autorité contractante a accepté de lever la résiliation et de lui permettre d'achever les travaux ; qu'à ce jour, l'entreprise a déclaré avoir achevé les travaux et être en attente de la réception ;**
- **qu'il reste qu'il est constant que CAMF n'a pas respecté ses engagements en ne produisant pas la garantie de bonne exécution, cause de la résiliation du marché ; qu'ainsi, il convient de prononcer un avertissement contre l'entreprise et son représentant légal, Monsieur Talato Mathieu TIEMTORE ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon